Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260625-D2026-208-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/06/2026
Publication : 25/06/2026

PROJET AVENANT N°6
CONVENTION DE GESTION
POUR LA MISE À DISPOSITION DES LOCAUX
DE LA COMMUNE D'ABONDANT
À LA COMMUNE D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE DREUX

ENTRE

La commune d'Abondant représentée par son Maire, Virginie QUENTIN ; autorisée à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du 23 mars 2026 d'une part,

Et

La Commune d'agglomération du Pays de Dreux représentée par son Président, Christophe LE DORVEN autorisé à signer la présente convention par délégation du Conseil communautaire du 13 avril 2026 d'autre part,

La commune d'Abondant met à disposition de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux une partie des locaux des écoles maternelle et élémentaire afin d'accueillir les enfants sur les d'activités périscolaire et extrascolaire.

Vu la convention signée le 28/07/2006,
Vu l'avenant n°1 à la convention signée le 11/07/2017,
Vu l'avenant n°2 à la convention signée le 15/10/2020,
Vu l'avenant n°3 à la convention signée le 08/07/2021,
Vu l'avenant n°4 à la convention signée le 31/08/2024 précisant la nouvelle base forfaitaire annuelle à hauteur de 8 000€ en remboursement des frais de fonctionnement,
Vu l'avenant n°5 à la convention signée le 24/09/2025 précisant la nouvelle base forfaitaire annuelle à hauteur de 8 200 € en remboursement des frais de fonctionnement.

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

L'objet du présent avenant est de modifier la mise à disposition des locaux à la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux.

ARTICLE 2 – MODIFICATION

Les parties conviennent de modifier les clauses de la convention et de l'avenant n° 5 comme suit :

2.1 – MISE À DISPOSITION DES LOCAUX

L'article 3.1 intitulé « locaux dédiés » et l'article 3.2 intitulé « locaux partagés » de la convention sont modifiés par les dispositions suivantes, plans joints :

Les locaux dédiés d'une taille de (277,60m2) comprennent :

- Salle d'activités maternels avec espace rangement (100 m2) plan joint / périscolaire, mercredis et vacances,
- Salle d'activités C6 (59,50 m2) plan joint/ périscolaire, mercredis et vacances,
- Salle d'activités C7 (59,50 m2) plan joint / périscolaire, mercredis et vacances,
- Atelier A4 (18 m2) plan joint / périscolaire, mercredis et vacances,
- Sas d'entrée (19,60 m2)
- Sanitaires (21 m2) plan joint,

Les locaux partagés d'une taille de (506 m2) comprennent :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260625-D2026-208-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/06/2026
Publication : 25/06/2026

- Restaurant scolaire avec les cuisines (360 m2) /mercredis et vacances,
- Dortoirs maternels avec les sanitaires (65m2) / mercredis et vacances,
- Les sanitaires de la Salle d'activités maternels / périscolaire, mercredis et vacances,
- Salle des fêtes attenante à l'école maternelle « Aimé Breton » / vacances

Il est précisé que l'entretien des locaux (ménage) sera effectué par

- les agents de l'agglomération pour les locaux dédiés,
- les agents de l'agglomération pour les locaux partagés (**sanitaires de la Salle d'activités maternels, dortoirs),** le ménage courant étant effectué avant l'horaire d'ouverture de l'école pour les sanitaires et les dortoirs,
- les agents de la commune pour les locaux partagés **(sanitaires de la Salle d'activités maternels),** le ménage étant effectué avant l'horaire d'ouverture du périscolaire du soir pour les sanitaires, du mercredi midi pour les dortoirs,
- les agents de l'agglomération effectueront également le ménage de la salle Aimé Breton pendant les vacances scolaires,
- les agents de la commune effectueront également le grand ménage (cirage des sols) et l'entretien des vitres (côté des primaires),

ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent avenant entre en vigueur au mercredi 1er juillet 2026 et ce pour une durée inférieure à 1 an soit jusqu'au 29 juin 2027.

ARTICLE 4 – CONTINUITÉ

Toutes les dispositions de la convention non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

Fait à ABONDANT, le

Pour la commune d'Abondant,	**Pour la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,**
Le Maire	Le Président
Virginie QUENTIN	Christophe LE DORVEN

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260625-2026-208-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/06/2026
Publication : 25/06/2026

PROJET AVENANT N°6
CONVENTION DE GESTION
POUR LA MISE À DISPOSITION DES LOCAUX
DE LA COMMUNE D'ABONDANT
À LA COMMUNE D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE DREUX

ENTRE

La commune d'Abondant représentée par son Maire, Virginie QUENTIN ; autorisée à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du 23 mars 2026 d'une part,

Et

La Commune d'agglomération du Pays de Dreux représentée par son Président, Christophe LE DORVEN autorisé à signer la présente convention par délégation du Conseil communautaire du 13 avril 2026 d'autre part,

La commune d'Abondant met à disposition de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux une partie des locaux des écoles maternelle et élémentaire afin d'accueillir les enfants sur les d'activités périscolaire et extrascolaire.

Vu la convention signée le 28/07/2006,
Vu l'avenant n°1 à la convention signée le 11/07/2017,
Vu l'avenant n°2 à la convention signée le 15/10/2020,
Vu l'avenant n°3 à la convention signée le 08/07/2021,
Vu l'avenant n°4 à la convention signée le 31/08/2024 précisant la nouvelle base forfaitaire annuelle à hauteur de 8 000€ en remboursement des frais de fonctionnement,
Vu l'avenant n°5 à la convention signée le 24/09/2025 précisant la nouvelle base forfaitaire annuelle à hauteur de 8 200 € en remboursement des frais de fonctionnement.

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

L'objet du présent avenant est de modifier la mise à disposition des locaux à la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux.

ARTICLE 2 – MODIFICATION

Les parties conviennent de modifier les clauses de la convention et de l'avenant n° 5 comme suit :

2.1 – MISE À DISPOSITION DES LOCAUX

L'article 3.1 intitulé « locaux dédiés » et l'article 3.2 intitulé « locaux partagés » de la convention sont modifiés par les dispositions suivantes, plans joints :

Les locaux dédiés d'une taille de (277,60m2) comprennent :

- Salle d'activités maternels avec espace rangement (100 m2) plan joint / périscolaire, mercredis et vacances,
- Salle d'activités C6 (59,50 m2) plan joint/ périscolaire, mercredis et vacances,
- Salle d'activités C7 (59,50 m2) plan joint / périscolaire, mercredis et vacances,
- Atelier A4 (18 m2) plan joint / périscolaire, mercredis et vacances,
- Sas d'entrée (19,60 m2)
- Sanitaires (21 m2) plan joint,

Les locaux partagés d'une taille de (506 m2) comprennent :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260625-D2026-208-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/06/2026
Publication : 25/06/2026

- Restaurant scolaire avec les cuisines (360 m2) /mercredis et vacances,
- Dortoirs maternels avec les sanitaires (65m2) / mercredis et vacances,
- Les sanitaires de la Salle d'activités maternels / périscolaire, mercredis et vacances,
- Salle des fêtes attenante à l'école maternelle « Aimé Breton » / vacances

Il est précisé que l'entretien des locaux (ménage) sera effectué par

- les agents de l'agglomération pour les locaux dédiés,
- les agents de l'agglomération pour les locaux partagés **(sanitaires de la Salle d'activités maternels, dortoirs),** le ménage courant étant effectué avant l'horaire d'ouverture de l'école pour les sanitaires et les dortoirs,
- les agents de la commune pour les locaux partagés **(sanitaires de la Salle d'activités maternels),** le ménage étant effectué avant l'horaire d'ouverture du périscolaire du soir pour les sanitaires, du mercredi midi pour les dortoirs,
- les agents de l'agglomération effectueront également le ménage de la salle Aimé Breton pendant les vacances scolaires,
- les agents de la commune effectueront également le grand ménage (cirage des sols) et l'entretien des vitres (côté des primaires),

ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent avenant entre en vigueur au mercredi 1er juillet 2026 et ce pour une durée inférieure à 1 an soit jusqu'au 29 juin 2027.

ARTICLE 4 – CONTINUITÉ

Toutes les dispositions de la convention non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

Fait à ABONDANT, le

Pour la commune d'Abondant,	**Pour la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,**
Le Maire	Le Président
Virginie QUENTIN	Christophe LE DORVEN